

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CD177

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , lesquels peuvent, à ce titre, se voir autoriser l'utilisation de moyens techniques et de dispositifs de visée par dérogation à l'article L. 424-4 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser les éleveurs, dans le cadre des tirs de défense, à utiliser des dispositifs de visée nocturne et thermique, par dérogation à l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Actuellement, l'arrêté du 23 février 2026 réserve ces technologies d'intensification de lumière aux seuls agents de l'OFB et lieutenants de louveterie. Cette restriction contraint les exploitants à des tirs de nuit imprécis, nuisibles pour la protection des troupeaux face à la prédation du loup. En autorisant l'accès à ces moyens techniques sous l'autorité administrative, cet amendement sécurise les interventions et garantit une meilleure efficacité des prélèvements. Il s'agit d'octroyer aux éleveurs les moyens matériels nécessaires à la sauvegarde de leur activité face à l'urgence de la situation.